

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 36

Publication parue  
le 26 juin 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction d'appui aux relations institutionnelles**

AR 2023-819 ARRETE DEPARTEMENTAL ACCORDANT UN MANDAT SPECIAL A MADAME RIALLAND INSCRITE A LA FORMATION "L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET CHAT GPT4.0" 4

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-842 ARRETE DE MISE EN SERVICE DE DEUX SECTIONS DE L'EUROVELO 8 "LA MEDITERRANEE A VELO" SUR LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN DE PALLIERES ET VARAGES 7

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2023-650 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE DE 10 PLACES POUR L'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRERES-UDV AU BEAUSSET 10

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2023-798 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LE PATIO D'ISIS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 13

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-625 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'AI 2023-314 ET FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1 AVRIL 2023 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AIDADOMI A TOULON 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A.R.I./  
SRR*

**Acte n° AR 2023-819**

**ARRETE DEPARTEMENTAL ACCORDANT UN MANDAT SPECIAL A MADAME  
RIALLAND INSCRITE A LA FORMATION "L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET  
CHAT GPT4.0"**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 20 juillet 2021 relative à l'exercice du droit à la formation des conseillers départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame Valérie RIALLAND est inscrite à la formation "L'intelligence artificielle et ChatGPT4.0",

CONSIDÉRANT que cette formation a lieu à Paris le 27 juin 2023,

CONSIDÉRANT que ce déplacement en train ne peut se faire sur la journée, l'aller et le retour se feront respectivement les 26 et 28 juin 2023.

### ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Madame Valérie RIALLAND pour participer à la formation "L'intelligence artificielle et ChatGPT4.0" du 26 au 28 juin 2023 à Paris.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 20/06/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 22 juin 2023

Référence technique : 83-228300018-20230620-lmc3178664-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 26/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2023-842**

**ARRETE DE MISE EN SERVICE DE DEUX SECTIONS DE L'EUROVELO 8 "LA  
MEDITERRANEE A VELO" SUR LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN DE  
PALLIERES ET VARAGES**

**Fait à Toulon, le 15/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Marc BILLET*

**Le Directeur adjoint des infrastructures et  
de la mobilité**

Acte certifié exécutoire

le : 26/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/06/2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

## DÉPARTEMENT DU VAR

\*\*\*\*\*

### ARRÊTE

#### Mise en service de deux sections de l'EuroVelo 8 « La Méditerranée à Vélo »

#### Communes de Saint-Martin de Pallières et Varages

**Le Président du Conseil Départemental du VAR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la délibération n°A20 du 25 mars 2005 du Conseil Départemental du Var concernant la réalisation de la véloroute et voie verte E8 « La Méditerranéenne » dénommée V10 dans le Schéma Départemental des itinéraires cyclables par l'aménagement de l'ancienne voie ferrée reliant Rians à Montauroux ,

VU l'arrêté départemental n°AR 2023-633 du 09 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des Infrastructures et de la Mobilité

CONSIDÉRANT que la réalisation de deux sections de l'EV8 d'une longueur de 4197 m, permettant la création d'une liaison cyclable sur les communes de Saint Martin de Pallières et de Varages du PR 16+571 au PR 19+828 et du PR 22+276 au PR 23+216, est terminée,

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation est autorisée sur deux nouvelles sections de la voie EuroVelo « La Méditerranée à vélo »; située sur les communes de Saint-Martin de Pallières et de Varages hors agglomération.
- ARTICLE 2** : Lesdites sections de voies, d'un linéaire de 4 197 m, situées entre le PR 16+571 et le PR 19+828 et le PR PR 22+276 et le PR 23+216, sont classées dans le réseau cyclable du domaine public routier départemental, en site propre, sous la nomenclature route départementale **RD EV8** .
- ARTICLE 3** : La mise en service ainsi que le classement de ces sections prend effet à compter du 15 juillet 2023.
- ARTICLE 4** : Sur ces nouvelles sections et en cas de nécessité, des restrictions de circulation pourront être mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur ou réglementée à la diligence du Département, détenteur du pouvoir de police de la circulation hors agglomération.
- ARTICLE 5** : La gestion et l'entretien des sections de la route départementale susvisée sera de la compétence du Pôle territorial **Provence Verte**.
- ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** : Le Président du Conseil Départemental du VAR et les maires des communes de Saint Martin de Pallières et Varages sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Fait à La Valette du Var, le 15 juin 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Infrastructures et de la Mobilité



Marc BILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*mb*

**Acte n° AI 2023-650**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'AUTORISATION DE CREATION D'UN  
LIEU DE VIE DE 10 PLACES POUR L'ACCUEIL DES MINEURS NON  
ACCOMPAGNES GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRERES-UDV AU  
BEAUSSET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 à L 3231-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les dispositions de l'article L 312-1, de l'article L313-1 et des articles D316-1 à 5,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-1017 du 7 août 2018 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés géré par l'association Méditerranée Larges Horizons,

Considérant le changement de nom de l'association gestionnaire qui devient association Maison des Frères – UDV (MDF– UDV) en lieu et place de l'association Méditerranée Larges Horizons – Maisons des Frères validée par décision de l'assemblée générale du 13 juin 2019,

Considérant le récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association gestionnaire, de

la Préfecture du Var, du 19 septembre 2019,

Considérant que l'arrêté n°AI 2020-1154 du 3 décembre 2020 modifiant l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil de 10 places pour l'accueil des mineurs non accompagnés géré par l'association Maison des Frères-UDV au Beausset n'a pas fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et de publication au recueil des actes administratifs, empêchant ainsi son caractère exécutoire,

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté actant du changement de nom,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les termes Méditerranée Larges Horizons – Maison des Frères – sont remplacés par les termes Maison des Frères – UDV (MDF – UDV) dans l'arrêté départemental n°AR 2018-1017 du 7 août 2018 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil pour 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°AR 2018-1017 du 7 août 2018 précité demeurent inchangées,

**Article 3** : L'arrêté sera notifié au gestionnaire,

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera communiqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Toulon, le 22/06/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 juin 2023

Référence technique : 83-228300018-20230622-lmc3177102-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 26/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2023-798**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LE PATIO D'ISIS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PHAR 83**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles D.316-1 à D.316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,27 €,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 publié au journal officiel du 27 avril 2023 portant

relèvement du salaire minimum de croissance à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, à 11,52 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1371 du 30 septembre 2022 portant création d'un lieu de vie et d'accueil "Le patio d'Isis" géré par l'association PHAR 83,

Vu le projet de convention triennale fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil "Le patio d'Isis",,

Vu les propositions budgétaires transmises au 31 octobre 2022 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil "Le patio d'Isis" géré par l'association PHAR 83 est fixé à 24,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance correspondant au forfait de base de 14,5 fois le smic horaire et à 10 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait complémentaire.

A ce forfait, s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Une convention triennale fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

**Article 3** : Pour 2023 et à compter de la date d'ouverture du lieu de vie et d'accueil et pendant la montée en charge de l'activité, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil "Le patio d'Isis" sont autorisées comme suit :

|          | Groupes Fonctionnels   | Montants     | Total        |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation               | 16 389,00 €  | 199 250,18 € |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 135 397,18 € |              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 47 464,00 €  |              |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 199 250,18 € | 199 250,18 € |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €       |              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |              |

**Article 4** : Le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil "Le patio d'Isis" auquel il convient d'ajouter le complément de rémunération est fixé comme suit :

| Calcul du forfait journalier   |                        |                        |  |   |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|--|---|
|                                | Forfait de base        | Forfait complémentaire | Complément de rémunération pour 8,75 ETP                         | Total   |
|                                | 14,5 fois SMIC horaire | 10 fois SMIC horaire   | $\frac{8,75 \text{ ETP} \times 365 \times 12}{2\,372 \text{ j}}$ | 24,5 fois le SMIC horaire + complément rémunération |
| SMIC au 01/01/23               | 11,27 €                | 11,27 €                | 16,61 €  | 292,73 €  |
| Forfait journalier au 31/03/23 | 163,42 €               | 112,70 €               |  |   |
| SMIC au 01/05/23               | 11,52 €                | 11,52 €                |  | 298,85 €  |
| Forfait journalier au 01/05/23 | 167,04 €               | 115,20 €               |  |   |

**Article 5** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 le montant de la valeur du SMIC est arrêté à 11,27 €, ce qui fixe le prix du forfait journalier à 292,73 € à compter du 31 mars 2023, date d'ouverture du lieu de vie et d'accueil et ce jusqu'au 30 avril 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, le montant de la valeur du SMIC est arrêté à 11,52 €, ce qui fixe le prix du forfait journalier à 298,85 € et ce jusqu'au prochain arrêté.

Pour la période du 31 mars 2023 au 31 mai 2023, le montant du forfait journalier globalisé est de 199 250,18 € et est versé sous la forme de dotation de deux versements mensuels sur le mois d'avril 2023 et sur le mois de mai 2023 de 99 625,09 €.

Une révision du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 7** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var

**Article 8** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 20/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 23 juin 2023

Référence technique : 83-228300018-20230620-lmc3178649-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 26/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-625**

**ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'AI 2023-314 ET FIXANT LE TARIF  
HORAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1 AVRIL 2023 AU SERVICE D'AIDE ET  
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AIDADOMI A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution

pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Considérant l'arrêté départemental n°AI 2023-344 du 28 mars 2023 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Association de Défense et d'Entraide des personnes handicapées - ADEP au profit de la SARL AIDADOMI,

Considérant l'arrêté départemental n°AI 2023-314 du 24 mars 2023 fixant le tarif horaire applicable en 2023 au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) VYV IDF-ADEP à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant que la modification porte sur le nom de la nouvelle entité juridique, le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) VYV IDF-ADEP à Toulon au profit de la SARL AIDADOMI à Toulon,

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un délai de 4 mois pour retirer un arrêté, l'arrêté n°AI 2023-314 du 24 mars 2023 est retiré,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-314 du 24 mars 2023 fixant le tarif horaire applicable en 2023 au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) VYV IDF-ADEP à Toulon est retiré,

**Article 2**: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD AIDADOMI TOULON, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 à 23,45 €

**Article 3** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,44 €.

**Article 4** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,01 €.

**Article 5** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 23/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des  
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 23 juin 2023  
Référence technique : 83-228300018-20230623-lmc3176941-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 26/06/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/06/2023

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex